



PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
Pôle risques technologiques
Unité SEVESO plateformes

Grenoble, le **27 AOUT 2018**

N. Ref: 2018 - Is 171 RT

L'inspection de l'environnement

Affaire suivie par : Sophie CHENEBAUX
Tél. : 04 76 69 34 07
Courriel : sophie.chenebaux@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le chef de centre
SOBEGAL
Zone Industrielle
Rue de l'industrie
38420 DOMENE

OBJET: *Suites de la visite d'inspection du 27 juin 2018*

PL: *Rapport de l'inspection des installations classées*

Monsieur le chef de centre,

J'ai effectué, le 27 juin 2018, une visite d'inspection de vos installations situées sur la commune de Domène. Cette inspection portait sur :

- la prise en compte du risque inondation,
- la mise en œuvre des contrôles des dispositifs de protection contre la foudre prévus à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,
- la mise en œuvre des tests des mesures de maîtrise des risques prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspection, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des principales demandes et observations qui en résultent.

Constat n° 1 donnant lieu à une demande d'action corrective [délai : 2 mois] :

L'exploitant se mettra en conformité au règlement PPRJ de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan en amont de Grenoble approuvé le 30 juillet 2007.

Constat n° 2 donnant lieu à une observation [délai : 2 mois] :

L'exploitant investiguera les pistes d'amélioration à mettre en place concernant l'organisation prévue en cas de crue.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée, au plus tard dans un délai d'un mois, des suites que vous donnerez aux remarques formulées par l'inspection.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le présent courrier sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de centre, l'expression de ma sincère considération.

L'inspecteur de l'environnement



Sophie CHENEBAUX

Copies : Sch (UD), PRICAE